

KK

Reçu de M. le Directeur Général de la DGGM à la somme de 200 000

N° 1880093 Date 12/01/2016

Régisseur REGISSEUR

Racettes 100 000

Trésoir à la somme de 100 000

**SECRET**

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

**ARRETE N° 001/PR/PM/MMI/SG/DGGM/16**

**Portant octroi d'un Permis de Recherche d'or à la Société "TRANSCOM SARL" dans la zone de TOUKA, Département de Fitri, Région de Batha**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1117/PR/2013, du 21 Novembre 2013, Portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2440/PR/PM/2015, du 26 décembre 2015, Portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1990/PR/PM/2015 du 18 Septembre 2015, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N° 2322/PR/PM/MMI/ 2015 du 09 novembre 2015, portant Organigramme du Ministère des Mines et de l'Industrie ;

Vu la loi N°011/PR/95 du 20 Juin 1995, Portant Code Minier ;

Vu la Convention Minière du 14 janvier 2016 conclue entre l'Etat tchadien et la Société **TRANSCOM Sarl**;

Vu l'Article 18 du Code Minier, portant attributions du Ministre en charge des Mines;

Vu la demande du permis de recherche minière présentée par la Société **TRANSCOM Sarl** en date du 12 janvier 2016;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la Société **TRANSCOM SARL**, RCCM TC/NDJ/10 B 656, Tél: +235 66 24 20 84 / 99 24 20 84, BP: 1685 N'Djamena-Tchad, un (1) **Permis de recherches de l'or** dans la Zone de **TOUKA**, Département de Fitri, Région du Batha, sous réserve des dispositions suivantes :

**ARTICLE 2 :** Le Permis de recherches minière de l'or dans la zone de **TOUKA** couvre une superficie de 75 Km<sup>2</sup>. Il est défini par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points	Coordonnées des points limites du Permis de Recherche		Superficie
	Longitude	Latitude	
A	17°29'40,52"E	12°26'46,79"N	75 Km <sup>2</sup>
B	17°35'42,06"E	12°26'42,23"N	
C	17°35'43,70"E	12°23'09,05"N	
D	17°29'42,25"E	12°23'11,03"N	

**ARTICLE 3 :** Le présent Permis de recherche confère à son bénéficiaire un droit exclusif de se livrer à des activités de recherches minières valable pour l'or sur la zone de **TOUKA** conformément aux coordonnées ci-dessus, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un titre minier.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté accompagne la convention minière conclue entre l'Etat Tchadien et la Société **TRANSCOM Sarl**, dans le respect des différentes dispositions relatives à la recherche de l'or dans la zone octroyée.

**ARTICLE 5 :** Les activités de la société **TRANSCOM Sarl** seront conduites de manière à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs et en assurant la protection de l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la Législation sur l'Environnement.

**ARTICLE 6 :** La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants des villages environnants immédiats.

**ARTICLE 7 :** La société **TRANSCOM Sarl** est tenue de respecter toutes les dispositions de l'Article 42 du Code Minier, celles relatives à la fiscalité minière et toutes les dispositions contenues dans le cas échéant dans la convention minière.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie et des Mines, un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherches de l'année ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

Il fournira en outre :

Tous les renseignements recueillis sur le Permis;

un rapport de synthèse sur tous les travaux effectués à l'expiration de

Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de signature d'octroi du Permis.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Gouverneur de la Région de Batha, le Préfet du Département de Fitri, le Délégué Régional de la zone centre, au Ministère en charge des Mines et les sultanats concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena le 15 JAN 2016

**Dr. TCHONAI HASSAN ELIMI**

Ampliations

- PR/PM .....	2
- MM. ....	1
- MATSP .....	1
- MAE .....	1
- MFB .....	1
- SG/ MM .....	1
- DGGM .....	1
- D. GEOL.....	1
- DMC.....	1
-Gouvernorat de Batha.....	2
-Préfet de Fitri.....	1
-Délégué du MMI de la zone centre.....	1
-Société TRANSCOM Sarl.....	1
- Archives.....	1

